

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE MIRABEL  
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE  
COMMUNE DE MONTAUBAN

---

ARRÊTÉ

Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route  
aux carrefours de la route départementale n° 69  
avec les voies communales et les chemins ruraux  
(liste ci-après)  
sur le territoire des communes de  
MIRABEL, L'HONOR-DE-COS, LAMOTHE-CAPDEVILLE et MONTAUBAN  
hors agglomération

---

A.D. n° 2020-789 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
A.M. n° Le maire de la Commune de Mirabel,  
A.M. n° Le maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,  
A.M. n° Le maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,  
A.M. n° Le maire de la Commune de Montauban,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

**CONSIDÉRANT** que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 69 avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire des communes de Mirabel, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville et Montauban, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 69 afin de préserver la sécurité des usagers,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

**ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 69	19+040	droit	Chemin de Biscardel	L'Honor-de-Cos / Lamothe- Capdeville
	20+795	droit	Chemin des Martelles	Lamothe- Capdeville
	20+907	droit	Impasse du Gouast	Lamothe- Capdeville
	21+085	gauche	Chemin de Tapissié	Lamothe- Capdeville
	22+462	gauche	Chemin de Moissagen	Montauban
	22+690	droit et gauche	CC 33 Chemin d'Escudié	Montauban
	23+516	gauche	Chemin de Bondillou	Montauban

## ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 69	14+005	droit	Chemin rural	Mirabel / L'Honor-de-Cos
	14+748	droit	Chemin de Cantayre	L'Honor-de-Cos
	15+006	gauche	Chemin de Tounissou	L'Honor-de-Cos
	15+560	gauche	Route d'Aussac	L'Honor-de-Cos
	15+808	gauche	Chemin de Ramondy	Lamothe- Capdeville
	15+852	droit	Chemin de Penne d'Aussac	L'Honor-de-Cos
	16+695	droit	Chemin de Garrigues Chemin de Couleau	L'Honor-de-Cos
	17+430	gauche	Chemin de Peyret	Lamothe- Capdeville
	17+686	droit	Chemin de Pechiniez	L'Honor-de-Cos
	18+040	gauche	Côte de Joly	Lamothe- Capdeville
	20+735	gauche	voie privée	Lamothe- Capdeville
	21+005	droit	Chemin de Pureye	Lamothe- Capdeville

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

#### ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
  - Monsieur le maire de la Commune de Mirabel,
  - Monsieur le maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,
  - Monsieur le maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
  - Madame le maire de la Commune de Montauban,
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
  - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,

Le 15 JUIN 2020

Le président,

Christian ASTRUC

Fait à Mirabel,

Le 12.03.2020

Le maire,

Jacques PAUTRIC

Fait à L'Honor-de-Cos,

Le 12/03/2020

Le maire,

Michel LAMOLINAIRIE

Fait à Lamothe-Capdeville,

Le 16/03/2020

Le maire,

Alain GABACH

Fait à Montauban,

Par délégation du Maire,

L'adjoint au Maire,

Philippe FRANCOIS

Brigitte BAREGES

